

# Révision de la Carte Communale

Commune de Saint-André-de-Cruzières

*Département de l'Ardèche (07)*



## PROCEDURES

*Prescription de la Carte Communale : DCM du 26 août 2020*

*Approbation de la Carte Communale : DCM du*

**Pièce n°5b-Dossier des SUP**



Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Ces servitudes dites administratives sont établies au profit de la collectivité. Elles se différencient des servitudes civiles établies pour l'utilité des particuliers (art. 649 du Code Civil).

Seules les SUP affectant l'utilisation du sol sont concernées et doivent être annexées au PLU ou à la carte communale, en application des articles R151-51 et R161-8 du Code de l'Urbanisme.

**L'annexe au livre 1er du code de l'urbanisme donne la liste exhaustive de ces servitudes, fixée par décret en Conseil d'État, qui se répartissent en 4 catégories :**

- Conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- Utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Défense Nationale ;
- Salubrité et sécurité publiques.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer les SUP au PLU ou à la carte communale. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, il y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle, de son institution, seules celles annexées au plan ou à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La commune est concernée par la servitude **AC1** relative aux monuments historiques classés et protégeant les édifices dans un rayon de 500 mètres. Deux éléments sont protégés :

- **Église** : Façade ouest (classement du 19 novembre 1910),
- **Croix du Cimetière** : contiguë à l'Église (classement du 28 novembre 1910).